



HAL
open science

IA de surveillance et identité technopsychique dans une psychépolitique

Géraldine Aïdan, Pierre Cassou-Noguès

► **To cite this version:**

Géraldine Aïdan, Pierre Cassou-Noguès. IA de surveillance et identité technopsychique dans une psychépolitique. Anne Brunon Ernst. Reconnaissance faciale : Défis techniques, juridiques et éthiques, Presses Panthéon-Assas, inPress. hal-04367056

HAL Id: hal-04367056

<https://hal.science/hal-04367056v1>

Submitted on 29 Dec 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

“IA de surveillance et identité technopsychique dans une psychépolitique”

Géraldine Aïdan et Pierre Cassou-Noguès¹

La fable

La mise en place des systèmes de reconnaissance faciale date maintenant d’une vingtaine d’années et donne des résultats tout à fait satisfaisants aussi bien en ce qui concerne la sécurisation de l’espace public que leur acceptabilité par les populations. Nous sommes maintenant habitués à passer sous ces grands portails bardés de caméra qui marquent les abords des lieux les plus fréquentés dans les grandes capitales, les gares, les places publiques, les stades. Nous ne nous en étonnons plus. Nous ne nous formalisons plus de ce que notre identité et parfois même nos émotions puissent ainsi être reconnues par le système. Il est clair que les rues sont devenues beaucoup plus sûres et calmes depuis que les caméras ont été mises en place. Nous ne les voyons plus en fait. Il faut dire qu’elles sont discrètes et que nous ne croisons jamais leur regard, puisqu’elles attendent que nous soyons passés pour observer, mesurer, ausculter en quelque sorte notre silhouette.

Evidemment, il ne faut pas prendre l’expression de reconnaissance faciale au sens littéral. Le système s’appuie sur une série de mesures allant du cou aux hanches. Si ces mesures ne concernaient que le mouvement des hanches, on comprend bien que des caméras postées en hauteur ne pourraient pas identifier les individus composant une foule dense aux abords d’un stade de football par exemple, le dos des uns cachant les fesses des autres. Le terme de reconnaissance faciale, comme celui en anglais de « *assial identification* », qui sont donc un peu abusifs, ont été forgé pour faire pendant à celui de reconnaissance faciale, *facial identification*. Comme les plus âgés d’entre nous s’en souviennent certainement, les premiers systèmes de reconnaissance étaient basés en effet sur les traits du visage. Ils ont été abandonnés à la fois parce qu’ils posaient des problèmes techniques (en clair, ils ne fonctionnaient pas très bien), et parce qu’ils suscitaient la réticence de la population.

A dire vrai, les deux systèmes ont été développés à peu près en même temps et, si la reconnaissance faciale a d’abord été privilégiée, c’est un bel exemple d’un choix technique et d’une orientation sociale fondée sur les intérêts d’une classe dominante. La grande différence entre les deux systèmes est que la reconnaissance faciale s’appuie sur la mesure de traits fixes sur le visage, la hauteur des pommettes, l’écartement des yeux, etc, qui sont très difficilement modifiables, exigeant de difficiles et coûteuses opérations de chirurgie, alors que l’autre système s’appuie sur la mesure de mouvements : il s’agit d’une reconnaissance par la démarche beaucoup plus que par la silhouette. Et il est pratiquement impossible (sinon pour une très courte période) de modifier sa démarche.

L’un et l’autre système ont d’abord été testés dans les années 2010 pour identifier les individus avec des résultats comparables. Les chercheurs se sont aperçus que, si les systèmes fonctionnaient relativement bien, certaines catégories de population leur échappaient. Dans le cas de la reconnaissance faciale, c’était des

¹ Pierre Cassou Noguès a écrit plus particulièrement la fable, Géraldine Aïdan l’analyse juridique de la fable

personnes noires que le système avait du mal à identifier. Une forte pigmentation de la peau rend en effet plus difficile la fixation des points qui caractérisent le visage. Cette mauvaise identification de certaines personnes conduit à un certain nombre d'erreurs judiciaires et aussi, évidemment, pour les personnes, à toute une série de difficultés quotidiennes : votre téléphone portable ne vous reconnaît pas, ou pas toujours, ni votre voiture, ni votre maison...

Dans le cas de la reconnaissance faciale, ce sont, comme on le sait, les militaires eux-mêmes que le système tend à confondre. L'habitude de marcher au pas leur donnant une démarche caractéristique le système tend à les considérer comme des exemplaires d'un seul et même individu qui serait donc le Militaire Idéal dont chacun des exemplaires porterait des émotions ou un degré de fatigue plus ou moins accentué. Chacun d'entre vous a certainement entendu parler des problèmes sociaux, politiques mais aussi psychologiques posés par cette identification dans le système de tous les militaires au Militaire Idéal. Certaines opérations en sont certainement simplifiées. Les caméras postées au-dessus de la porte de la caserne n'ont qu'à laisser passer un seul individu, le Militaire Idéal ou le Beau Légionnaire, comme on l'appelle aussi. Mais cette communion de tous les militaires dans cet unique personnage, si elle a certainement favorisé la cohésion de l'armée, a été pour beaucoup d'entre eux difficiles à porter et a profondément changé les traits de notre armée.

Quoi qu'il en soit, au départ, l'armée qui finançait souvent les recherches a préféré privilégier la reconnaissance faciale, qui distinguait bien le général et ses officiers et les soldats et même les soldats entre eux, dans la mesure où leur peau n'était pas trop sombre. C'était une erreur, d'abord parce que la cohésion renforcée de l'armée est certainement un élément important dans une société sécurisée, chaque militaire se sentant ainsi responsable des actes de tous avec lesquels il se confond dans le système. Mais c'était surtout une erreur parce que la reconnaissance faciale montrait déjà ses limites.

Dans un deuxième temps, en effet, après l'identification des individus, le système a été utilisé pour la lecture des émotions. Dès le début des années 2020, des algorithmes ont été entraînés pour reconnaître sur le visage de l'utilisateur ses principales émotions. De tels algorithmes ont pu être implantés sur des robots domestiques qui pouvaient ainsi réagir aux émotions de l'utilisateur : lui passer son morceau de musique s'il était triste, ou l'entraîner à danser s'il était joyeux, etc. C'est du moins ce qu'annonçait le fabriquant. En réalité, il fallait souvent mimer une émotion, la caricaturer pour obtenir une réaction du robot. Quelques auteurs rêvaient de placer des caméras dans les rues pour les interdire aux visages tristes mais c'était des élucubrations dystopiques comme la reconnaissance faciale en suscitaient beaucoup.

On a vite compris que ces applications devaient rester des gadgets et qu'elles seraient inutilisables dans le domaine de la sécurité. Nous étions depuis longtemps habitués à surveiller nos visages et à feindre nos émotions ou à les masquer, alors qu'il est presque impossible de contrôler sa démarche.

C'est à la même époque que l'on a commencé à comprendre l'importance de l'estomac dans les émotions, les humeurs, les affects, ce que l'on appelait maladroitement les états d'âmes. On comparait le rôle du biotope et de l'estomac à celui d'un second cerveau. Il est devenu évident que les émotions s'exprimaient immédiatement dans les mouvements de cette partie du corps à laquelle finalement aboutit l'estomac. Et de

fait on sait avec quel succès la reconnaissance faciale a pu être utilisée pour identifier les émotions des individus et contrôler même les émotions des foules.

Un virage majeur a été opéré par la loi JO, préparant la tenue des Jeux Olympiques de XXX, en 2024. La loi interdisait en effet l'identification automatique des personnes par reconnaissance faciale dans les caméras de surveillance et mettait plutôt l'accent sur la détection des « comportements suspects » et des « mouvements de foules ». Au premier abord, la loi semblait impossible à mettre en place car comment définir un comportement « suspect » ? Et une manifestation sportive n'implique-t-elle pas forcément des mouvements de foule ? Comment alors reconnaître ceux qui sont anormaux ? La loi évoquait bien des « algorithmes » et des « IA » mais était-ce plus qu'une incantation à laquelle était prêté un pouvoir magique ? Quelques années auparavant, le géant Amazon avait en effet tenté une opération similaire avec ses caméras Ring. Accrochées aux porches des pavillons dans certaines bourgades américaines, les caméras devaient pouvoir déceler vols, délits, crimes et accidents pour prévenir la police locale. Mais, au bout de quelques semaines, il fallut remplacer l'IA par un opérateur humain, employé dans un pays lointain (en Ukraine en l'occurrence). L'IA ne réussissait pas, dans ces rues de banlieue américaine pourtant peu fréquentées, à distinguer les comportements problématiques. Ou, dans certains réglages, tous les comportements lui paraissaient suspects, et la police se trouvait sommée d'intervenir au moindre promeneur s'arrêtant devant l'une des caméras par hasard ou pour regarder son téléphone ou allumer une cigarette. Inefficace dans des rues peu fréquentées, comment l'IA pouvait-elle fonctionner devant les foules de XXX ?

Cependant, les ingénieurs de XXX se sont bravement attaqués au problème, et c'est à ce moment que la reconnaissance faciale a fait des progrès considérables. Chacun le sait, la démarche peut être agressive, ou triste ou sautillante et joyeuse. Les caméras postées un peu partout dans les villes ont d'abord été entraînées à repérer la démarche caractéristique du délinquant qui s'apprête à commettre son délit. Il a suffi d'analyser les démarches des individus qui avaient ensuite commis un délit. Et les caractéristiques ainsi mises en évidence ont pu automatiquement être décelées sur les caméras, de sorte que l'individu qui prenait une démarche de délinquant pouvait être arrêté avant même d'avoir commis un délit. Du reste, rapidement, il n'a même plus été nécessaire d'interpeller l'individu. Le Beau Légionnaire (puisque la police avait été intégrée à l'armée) pouvait rester au commissariat et se contenter d'envoyer un sms au futur délinquant : « redressez-vous ou vous allez commettre un délit ».

L'analyse des émotions dans les mouvements faciaux est ensuite devenue plus précise, et l'on a pu alors en effet interdire les rues non seulement aux possibles délinquants, aux clochards, aux gens bizarres mais aussi à tous les gens tristes, ces silhouettes voûtées, ces pas lents et pesants, qui attristaient aussi les promeneurs qu'ils croisaient. Chacun a appris à marcher droit et à serrer les fesses.

Il faut souligner enfin que pour une raison qu'il n'est pas facile de déterminer, la reconnaissance faciale, durant les quelques années où elle a été essayée, a suscité beaucoup de réticence. Je pense pour ma part que ces réticences avaient des sources philosophiques. Certains philosophes affirmaient que le visage est le lieu d'une demande éthique (ce que personne n'a jamais dit du bas du dos), et critiquaient que le visage puisse être réduit à des séries de chiffres dans les algorithmes de reconnaissance. Il est clair que nous ne voulions pas que nos identités, nos noms et nos émotions, puissent être décryptées sur nos visages comme

s'ils étaient affichés sur nos fronts, alors que de fait nous supportons beaucoup mieux de les porter comme une étiquette sur notre dos.

Le risque d'attentat terroriste est toujours le même, et la police utilise toujours les anciens systèmes de prévention. La délinquance semble avoir diminué, les experts discutent encore des chiffres exacts. Ce qui est certain, c'est que les foules dans les rues, ou les couloirs métros, ont plus bel aspect. Si la reconnaissance faciale n'a pas éliminé la délinquance, elle a supprimé la morosité. Nos rues sont gaies comme la joyeuse chanson qui résonne à chaque contrôle de police. C'est pourtant un hit ancien des années 2000, du rappeur Mystical, qui nous dit : Shake your ass, shake you ass, shake it fast, shake it fast.

La fiction comme expérience de pensée pour analyser le droit

La fable met en scène une application des technologies de surveillance permettant d'identifier des individus dans les espaces accessibles au public.

La fiction dystopique est utilisée ici comme une expérience de pensée, permettant de faire sentir et de serrier un problème juridique aigu en le déplaçant dans un contexte fictif. Elle constitue une sorte de laboratoire d'analyse de phénomènes juridiques contemporains a priori nouveaux ou remarquables en révélant la question théorique à laquelle il se rattache ; le lieu d'un *dévoilement* des racines théoriques (ici juridiques et philosophiques) de « cas limites » ou de phénomènes particulièrement saillants de nos système juridiques contemporains.

Les deux phénomènes étudiés en l'espèce portent à la fois **sur la technique de reconnaissance faciale** et sur le phénomène juridique contemporain que nous avons appelé **psychépolitique**².

La psychépolitique

La psychépolitique désigne une manière d'exercer le pouvoir non plus sur le corps des individus mais sur leur psychisme : leurs intentions, leur émotions, leurs sentiments, leur bien-être, leur souffrance, leur épanouissement...

Elle est une nouvelle modalité de la biopolitique en tant qu'elle vise à s'appliquer à partir des années 2000, sur les comportements que l'on pourrait qualifier d'intérieurs, de psychiques ou encore de mentaux dans une rupture et une continuité des systèmes juridiques "modernes" qui visent, traditionnellement, à interdire, autoriser ou obliger certains comportements de nature physique (il est interdit au piéton de traverser au feu rouge, il est interdit de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne, il est obligatoire de porter sa ceinture de sécurité en voiture, il est permis de manifester, d'aller et venir etc...). Ainsi, de nouveaux « comportements psychiques » se voient désormais protégés (autorisés) par les normes juridiques (tel que le droit à une vie

² Cf. G.Aïdan, *La vie psychique, objet du droit*, CNRS éditions, 2022, p. 300 et s.

psychique épanouie, et sans souffrance), interdits (telle que le délit d'incitation à la haine raciale visant à interdire un sentiment, la haine) ou obligatoires (l'obligation de soins psychiques pour certaines personnes atteintes de troubles mentaux)³.

Dans une psychépolitique, le droit vise alors à encadrer la vie psychique des personnes, et plus seulement leur vie physique.

Ce mouvement général est perceptible dans nos sociétés occidentales contemporaines, où le préjudice psychique est désormais réparé tout autant que le préjudice physique (par exemple, un accident de la route peut entraîner l'indemnisation du dommage corporel subi mais aussi des éventuels troubles psychiques consécutifs à celui-là, où l'émergence de "nouveaux" droits fondamentaux psychiques dont l'objet est de protéger "le bien-être des personnes et leur épanouissement).

La *psychépolitique* se manifeste par un ensemble de dispositifs juridiques et par d'autres formes de pouvoirs non étatiques.

La fable ici conte les traces d'une psychépolitique : l'Etat se préoccupe ainsi des émotions "tristes" des personnes, de leurs intentions supposées par des signes corporels, et use d'une nouvelle forme de reconnaissance faciale.

La reconnaissance faciale

La reconnaissance faciale et plus généralement l'ensemble des techniques que nous appellerons les « IA de surveillance »⁴ (reconnaissance faciale, vidéosurveillance intelligente, systèmes de police « prédictive ») soulèvent certains questionnements aux juristes et en particulier aux théoriciens du droit.

Ces nouvelles technologies mobilisent des systèmes d'intelligence artificielle (IA), permettant d'identifier un individu mais aussi un état psychique (une émotion), un type de comportement, une situation, à partir de caractéristiques corporelles (un visage, une silhouette, une manière d'occuper l'espace...), à partir desquelles est établi un lien avec l'élément recherché (un état civil, un danger supposé etc..). En ce sens, ces technologies d'identification apparaissent comme des techniques *biométriques*⁵. Ces technologies établissent ainsi des correspondances entre l'interprétation d'une information corporelle obtenue par une technologie IA (à partir de gabarit, l'IA déduit une caractéristique sociale, morale ou juridique) et une information juridique générale (un état civil),

³ Pour un développement, voir en particulier, *ibid.*, chap. 2

⁴ D'autres ont très justement aussi parlé d'IA « physiognomoniques ». Voir « Surveiller les foules. Pour un encadrement des IA physiognomoniques », livre blanc pour l'observatoire de l'éthique public, Avril 2023.

⁵ Entendu comme étant « un ensemble de techniques produisant une information à partir de mesure corporelle », M. Sztulman, *La biométrie saisie par le droit public*, LGDJ, 2019, p 5

physique (un comportement interdit juridiquement), psychique (une émotion prise dans une chaîne causale), *a priori* morale (un comportement dit « dangereux »). Il peut s'agir ainsi de « reconnaissance faciale », « émotionnelle » ou « comportementale » selon que l'on veut insister sur l'élément corporel en cause (le visage) ou l'élément recherché (telle émotion, tel comportement etc.).

Concernant la reconnaissance dite faciale, qui vise d'une manière générale à « reconnaître » un individu (mais aussi possiblement un comportement ou un état psychique) par les traits du visage, on note une pluralité d'usages, de finalités, et de techniques mobilisables aux conséquences juridiques et politiques différentes : selon qu'il s'agit d'authentifier (« vérifier qu'une personne est bien celle qu'elle prétend être »), d'identifier (par la comparaison des données biométriques captées avec celles contenues dans un référentiel donné)⁶ ou de localiser une personne auxquels doivent s'ajouter aussi l'identification possible d'un certain type de comportements ou d'émotions ; selon la nature du lien entre le visage et l'élément recherché (son état civil, « certaines caractéristiques établies ou supposées »⁷), selon que la reconnaissance faciale est mobilisée en temps réel (usage pour une surveillance en continu par exemple dans le cadre d'événements exceptionnels tels qu'un événement sportif) ou *a posteriori* (dans le cadre de procédure de police judiciaire d'identification des personnes sur une scène de crime⁸) ; selon le support utilisé : image fixes (photo) ou animées (vidéo)⁹, profil enregistré sur des papiers d'identité (ou sur un autre support), ou modèles contenus dans des bases de données ; enfin selon l'usage commerciale ou sécuritaire, l'authentification ou l'identification s'étendant dans ce cas-ci à une diversité d'espaces accessibles au public (les écoles, des événements culturels ou sportifs, les centres commerciaux, les transports...). La reconnaissance faciale couvre ainsi une diversité de situations, la notion même de « reconnaissance » donnant lieu à différentes interprétations possibles.¹⁰

Les questions que nous nous posons

D'un point de vue strictement juridique (doctrinal) : la reconnaissance faciale suscite de nombreuses interrogations concernant l'atteinte à certains droits fondamentaux (droit à la vie

⁶ « Reconnaissance faciale », CNIL, en ligne (<https://www.cnil.fr/fr/definition/reconnaissance-faciale>)

⁷ V. Rapport blanc *op. cit.*, p. 6

⁸ En France, le décret relatif au traitement des antécédents judiciaires autorise la police à recourir à la reconnaissance faciale dans le cadre d'enquêtes ou de simples contrôles d'identité.

⁹ Voir CNIL « Reconnaissance faciale », *op. cit.*

¹⁰ Par exemple, le simple fait de suivre dans une foule une personne sans que le lien avec son identité civile ne soit nécessairement établi¹⁴. EDPB, *Guidelines 05/2022 on the use of facial recognition technology in the area of law enforcement, Version 1.0, adopted on 12 May 2022, Point 10, p.7*, voir livre blanc, *op. cit.*

privée, liberté d'aller et venue, d'expression, de manifestation...), les biais et discriminations qu'elle peut entraîner, le statut des actes de recherches par reconnaissance faciale réalisés dans le cadre d'une police administrative ou judiciaire, la protection des données personnelles, la nécessité de transparence, et de consentement, renforcées par l'actualité (jeux olympiques et paraolympiques 2024 – nommés ici JOP) et la législation européenne (Artificial Intelligence Act - AAI)¹¹ et française récentes (Loi dite « JOP »)¹². Si L'AAI limite fortement l'usage de la reconnaissance faciale, la loi française récente « à titre expérimental »¹³, « autorise l'analyse automatisée des vidéos de surveillance des caméras fixes et des drones uniquement pour « pour détecter des situations à risque, des bagages abandonnés par exemple ou des mouvements de foule inhabituels » et non pour scanner des visages¹⁴ et sur une période délimitée couvrant les JOP. L'enjeu essentiel, sur lequel s'est prononcé d'ailleurs le Conseil Constitutionnel par une décision du 17 mai 2023 est « la conciliation équilibrée entre l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et le droit au respect de la vie privée » et que « la mise en œuvre de tels systèmes de surveillance doit être assortie de garanties particulières de nature à sauvegarder le droit au respect de la vie privée »¹⁵.

S'ajoutent celles que posent ces technologies de surveillance sur le plan théorique, c'est-à-dire concernant le droit en général, ou les discours sur le droit (et non un système juridique en particulier). Ce sont certaines d'entre elles que permet de révéler notre fable.

Comment les IA de surveillance appréhendent-elles l'individu lorsqu'elles sont utilisées par le droit ? Quel rôle le comportement joue-t-il dans ce système de surveillance ? Comment et dans quelle mesure l'Etat peut-il accéder à la vie émotionnelle et mentale des individus et à quel type d'intériorité l'usage de la reconnaissance faciale et de l'IA de surveillance donne-t-elle lieu ?

La fable présente différentes formes d'IA de surveillance dans les espaces accessibles au public, et en particulier de reconnaissance faciale par l'IA¹⁶ et d'un autre mode d'identification des émotions et des comportements, non plus par le visage mais par la démarche et plus généralement l'arrière train ce que nous avons appelé « la reconnaissance fessiale ».

¹¹ Loi sur l'intelligence artificielle de l'union européenne

¹² Loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions

¹³ Notons que trois expérimentations de la reconnaissance faciale dans les espaces accessibles au public ont déjà été pratiquées en France sans être développées par la suite

¹⁴ Même dans le cadre du scanner corporel prévu par la loi JOP (article 16) autorise dispositifs d'imagerie utilisant des ondes millimétriques à savoir des scanner corporels, pour contrôler l'accès aux manifestations notamment sportives. , il est prévu que l'image produite soit masquer le visage de la personne contrôlée (de plus le scanner n'est pas obligatoire, et l'image ne peut être stockée ou enregistrée)

¹⁵ décision n° 2023-850 DC du 17 mai 2023, par. 33

¹⁶ Elle vise plus généralement ce qui est classiquement appelée 'la vidéosurveillance dite « intelligente » ou « augmentée » qui regroupe « plusieurs techniques d'analyse automatisée d'images à partir de caméras vidéo ».

Nous nous concentrerons sur quatre points en particulier que soulève la fable : La généralisation d'un pouvoir disciplinaire dans un contexte biopolitique spécifique : la psychépolitique ; les présupposés à l'œuvres lorsque l'IA de surveillance est mobilisée par le droit dans une psychépolitique ; la spécificité du rapport au corps et la transformation de ses usages en droit qu'accentue l'IA, la construction d'une intériorité spécifique que nous appellerons « technopsychique ».

L'IA de surveillance : Identifier un comportement passé, présent ou à venir

L'émergence de l'IA en tant qu'outil dans le droit a pour effet de déplacer une problématique de l'identification de l'individu vers une problématique de reconnaissance des comportements.

Le droit vise en effet à encadrer des comportements : il oblige, interdit ou autorise à réaliser tel ou tel comportement. Ce n'est pas tant les individus que le droit cherche à saisir que ses comportements.

Les comportements encadrés sont alors conditionnés par des faits (des faits-conditions) : des situations, des événements, ou des comportements réalisés ou non réalisés en conformité avec le droit.

Les systèmes d'IA de surveillance, notamment la reconnaissance faciale, constitue ainsi une technique parmi d'autres pour faciliter l'application du droit et l'identification de ces faits-conditions ou de ces comportements à encadrer : ils ne traitent pas tant des individus en réalité que des situations engageant la prescription normative relative à ce comportement ou ces comportements eux même ; ce sont toujours les comportements qu'il s'agit de surveiller, de repérer ou de prévoir en vue d'éventuelles sanctions. L'IA de surveillance vise ainsi à surveiller la survenance (redondant ?) de comportements potentiellement interdits, à les identifier ou à identifier les individus qui ont eu un comportement interdit en vue de les sanctionner.

L'IA de surveillance dans les espaces publics fractionne ainsi le temps (passé, présent, futur) comme il fractionne l'action des individus dans l'espace public : en une multitude de comportements potentiellement saisis par une norme juridique l'interdisant, l'autorisant ou l'obligeant.

C'est ce que l'on nomme les comportements potentiellement dangereux.

La “police de l'oeil”¹⁷ sur l'intériorité (dans une psychépolitique)

¹⁷ M-A. Granger, « Surveiller et contrôler », *AJDA*, p 2223

Cette technologie constitue ainsi un instrument possible du droit et en particulier dans le cadre des missions de police. Ainsi, l'IA au service de la police judiciaire permet d'identifier les individus qui ont *déjà* réalisé un comportement interdit¹⁸, alors que la l'IA au service de la police administrative¹⁹ peut permettre de repérer les comportements interdits en train de se réaliser ou les comportements interdits dont on suppose qu'ils vont se réaliser (police prédictive). En effet, cette activité de surveillance rentre dans les missions de la police administrative dont le but est de prévenir d'éventuels troubles à l'ordre public entendu comme étant notamment la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques²⁰, auxquels se sont ajoutés à la suite d'évolutions jurisprudentielles la moralité et la dignité publiques. En cela, dans le droit positif, l'adoption de la loi JOP, a permis de "faire la part belle aux technologies afin de renforcer les pouvoirs de police administrative de surveillance et le contrôle"²¹. Elle participe plus généralement à l'exécution d'un droit fondamental à la sécurité qui est "l'une des conditions de l'exercice des libertés individuelles et collectives" (Article L11-1 CSI) et dont la concrétisation par la "sécurité intérieure"²² et la lutte contre l'insécurité est désormais investie aussi par le secteur privé²³.

C'est donc souvent dans un contexte sécuritaire particulier telle que la défense de l'Etat ou la lutte contre le terrorisme dans le cadre de grands évènements nationaux que l'usage des IA de surveillance "en temps réel" est finalement ou par exception autorisé²⁴.

Dans notre fable, la reconnaissance faciale et la reconnaissance fessiale visent à identifier des comportements inhabituels et potentiellement dangereux mais aussi des émotions "interdites" telle que la tristesse.

C'est donc ici à la prévention des troubles à l'ordre public entendu aussi comme salubrité publique (la poursuite du bien être) ou encore comme sécurité "psychique" (visant à garantir l'équilibre psychique" d'une nation")²⁵ que la police administrative par cette IA de reconnaissance tendrait.

N'était ce pas d'ailleurs la recherche du bien être, de la « parfaite félicité », qui était considérée comme la mission primordiale de la police au 18ième²⁶?

¹⁸ Volet repressif, dans la Loi JOP

¹⁹ Sur la distinction entre police administrative et police judiciaire et leur possible enchevêtrement voir O. Renaudie, *Les transformations de la police administrative*, Lexis Nexis, actualité, 2023, p. 10.

²⁰ Article L2212-2 CGCT

²¹ M-A. Granger, « Surveiller et contrôler, *op. cit.* 2023

²² Consacrée par le code de la sécurité intérieure (CSI) résultant de l'ordonnance du 12 mars 2012 : l'Etat a le devoir d'assurer la sécurité en veillant, sur l'ensemble du territoire de la République, à la défense des institutions et des intérêts nationaux, au respect des lois, au maintien de la paix et de l'ordre publics, à la protection des personnes et des biens ». (Article L111-1 CSI)

²³ Voir O. Renaudie, *Les transformations de la police administrative, op. cit.*, p. 11

²⁴ Voir par exemple, dans l'AAI : l'article 5 interdit, « l'utilisation de systèmes d'identification biométrique à distance « en temps réel » dans des espaces accessibles au public par les autorités répressives ou en leur nom à des fins répressives », mais avec des exceptions multiples

²⁵ Voir G. Aïdan, « La sécurité psychique, finalité de l'état d'urgence », in journal du droit administratif, 2020, <https://www.journal-du-droit-administratif.fr/la-securite-psychique-finalite-de-letat-durgence/>

Bien sûr, l'IA ne peut ici sanctionner directement le comportement litigieux²⁷, elle identifie, sélectionne, comme un expert ; un instrument entre les mains de la police , mais un instrument qui au fond dispose ce que l'on pourrait appeler "la monopole de la connaissance totale des comportements illégitimes", un peu comme l'Etat a le monopole de la violence légitime.

C'est donc un œil omniscient, mais "bienveillant"²⁸ qui ici articulerait le pouvoir disciplinaire et la psychépolitique.

Une surveillance omnisciente, bienveillante et synhaptique

Le dispositif disciplinaire développé par Foucault "dans un "fonctionnement capillaire du pouvoir"²⁹ qui " porte de façon distinct sur tous les corps individuels" où "le regard partout est en éveil"³⁰ était symbolisé par le modèle Panopticon de Bentham. En 1791, Bentham imagine une prison de forme circulaire où chaque prisonnier était susceptible d'être vu par le gardien placé au centre d'un anneau dans lequel sont aménagées les cellules de telle sorte qu'il ne puisse lui-même être vu.

Pierre Cassou Noguès a montré, ailleurs³¹, et à la suite aussi de Deleuze, que cette manifestation du pouvoir disciplinaire panoptique, avait évolué. Non seulement ce pouvoir n'était plus intérieure mais extérieure, laissant l'individu dans une apparence de liberté mais surtout il s'adresse désormais à un individu de traces, de données multiples " qui restent discontinues et qu'il faut seulement recouper" et avec un gardien qui n'est plus humain mais artificiel. La surveillance devient *synhaptique*.

Dans une société qui opère ces formes de surveillance dans l'application de son droit, l'individu devient tout à la fois, pourrait-on dire potentiellement « coupable »³² et "découpable" c'est à dire "fractionable", de manière systématique dans l'espace public contrôlé, en une multiplicité, une succession de comportements, physiques ou psychiques, passés, présents ou à venir, et potentiellement évaluables à l'aune du comportement normé. Ici la norme est celle du droit (le comportement standard) et celle de l'IA qui sélectionne les comportements ainsi recherchés.

²⁶ N. Delamare définissait ainsi la police, comme une activité générale dont l'objet était de « conduire l'homme à la plus parfaite félicité dont il puisse jouir en cette vie », N. Delamare, *Traité de la police*, éd. Brunet, t. 1, 1905, préface.

²⁷ Voir d'ailleurs en ce sens dans le droit positif, la loi JOP dans son article 7 : , Ainsi, une alerte générée par un système automatisé d'identification ne peut conduire à une arrestation automatisée : la décision résultant d'une concordance doit exclusivement reposer sur l'humain. (vérifier dans livre blanc)

²⁸ Voir ici la notion de « caméra bienveillante », in P. Cassou-Noguès, *La bienveillance des machines*, op. cit.

²⁹ M. Foucault, *Surveiller et punir*, op. cit. p 231

³⁰ *ibid.*, p. xx

³¹ P. Cassou Noguès, *Virus land et La bienveillance des machines*, op. cit.

³² Dans *Le procès*, Kafka brouille ainsi la frontière entre innocence et culpabilité

Ce n'est pas tant l'individu qui est surveillé que ses comportements qui le constituent. Chacun d'entre eux est-il interdit, autorisé, obligé ? Au-delà de l'individu à qui il se rapporte. Pour autant, l'individu reste identifiable par le droit, comme celui qui a réalisé ou réalise le comportement passé, présent ou à venir, et parcequ'il laisse les traces et les passages réalisés par son corps. C'est donc par son corps, à partir de données biométriques, que sera repéré le comportement recherché.

Et reste alors que cette manière de procéder par "corps", à partir de données biométriques, en vue de saisir des comportements intérieurs ("des états de tristesse interdits"), comme dans la psychépolitique que met en scène notre fable, entraîne une série de questionnements.

Le sujet moderne qui se constitue dans cette société disciplinaire au modèle synhaptique, morcelé en autant de comportements décomposés et identifiables par l'IA, dispose d'une intériorité spécifique, avec un usage du corps transformé.

Identifier l'intérieur par l'extérieur

Dans une psychépolitique, l'Etat vise à encadrer des comportements psychiques, c'est à dire à agir sur nos états psychiques : en les interdisant, en les autorisant ou en les obligeant.

L'un des présupposés alors à l'exercice d'une psychépolitique est que l'on puisse d'une part agir sur ces états psychiques (en reconnaissant par exemple un certains types de droits fondamentaux) et d'autre part accéder de l'extérieur à ce qui relève a priori de l'intériorité, de ce que je ressens ou pense, ou que j'ai l'intention de faire, indépendamment d'un passage à l'acte qui pourrait en témoigner. L'on suppose alors qu'il est possible d'identifier, d'évaluer et d'objectiver de tels phénomènes qui a priori ne concernent que le sujet. Ainsi, par exemple, reconnaître la présence de troubles psychiques qui seraient survenus à la suite d'un accident de voiture, en vue de leur éventuelle réparation juridique, suppose de pouvoir d'abord les identifier.

Or, nos droits occidentaux contemporains mettent en place un système d'identification de ces faits psychiques qui sont à l'oeuvre par exemple dans la réparation de préjudices psychiques ou dans la qualification d'un harcèlement moral. Ainsi, l'anxiété, la tristesse, le bien-être, ou encore l'intention, seront identifiés et constatés par l'organe qui concrétise le droit, en particulier le juge, qui pourra recourir à un expert du psychisme.

Le fait psychique sera alors constaté depuis l'extérieur et à l'aide de faits matériels (un fait matériel ou un faisceau de faits matériels) observables et institués par le droit comme *valant* le fait

psychique recherché, soit qu'il soit prévu par la norme générale et abstraite soit qu'il soit posé par le juge dans son application³³.

Or, le choix des faits matériels mobilisés à cette fin dépendra aussi de l'orientation théorique et de la discipline mobilisées par l'expert du psychisme : ce sera par exemple et de manière schématique ici, l'activation de telle zone cérébrale ou le récit de la personne sur son vécu traumatique de l'accident qui aurait causé l'état d'anxiété recherché, qui pourront être repérés et repris par le juge, selon que l'expert du psychisme sera d'orientation neuroscientifique ou psychanalytique.

Le choix de la discipline comme sa scientificité relève moins d'un rapport de vérité supposée entre le fait psychique recherché et le fait matériel identifié que, dans une certaine mesure³⁴, de l'acceptation sociale de cette équivalence posée par le droit.

Wittgenstein l'avait expliqué en ces termes, l'accès privilégié du sujet à son psychisme n'est qu'une convention implicite, comme le sont l'accès depuis l'extérieur, par des individus et/ou des technologies, au psychisme d'autrui.

Aux neurosciences ou à la psychanalyse, comme mode d'approches "psychiques" mobilisés par le droit, s'ajoutent désormais l'intelligence artificielle.

Identifier un mental "standardisé" par un "corps gabarisé"

L'introduction de l'IA dans la technologie de surveillance, telle que la reconnaissance faciale ou dans notre fable la reconnaissance fessiale, permet ainsi l'identification de phénomènes émotionnels, ou psychiques, tels que la tristesse ici interdite, ou "un état agressif" ou suspect laissant supposé la survenue d'un comportement interdit ou encore d'un mensonge. Ces états a priori intérieurs, sont ici supposément accessibles et identifiables par l'IA : à partir du gabarit standard du corps d'une personne considérée comme dangereuse ou triste ou d'un gabarit standard d'une partie de ce corps (son visage, son fessier...), constitués à partir d'un ensemble d'informations et de données sélectionnées par le concepteurs, l'IA de reconnaissance repérera sur une succession de photos ou sur une video passée en temps reel ou a postério, les personnes dont les parties du corps correspondent au gabarit de référence.

Le phénomène alors identifié pourra être constaté juridiquement, comme relevant d'un comportement interdit ou autorisé emportant certaines conséquences juridiques (arrestation, sanction financière etc..). Comme nous l'avons dit précédemment, l'individu est ici fractionné en

³³ Pour des développements sur ce point, voir G. Aïdan, *la vie psychique, objet du droit*, op. cit., chapitre 2 « Saisir l'insaisissable dans un Etat de droit »

³⁴ Celle qu'exige les conditions de l'Etat de droit

autant de comportements psychiques (tels tristesse, mensonge, agressivités interdites) saisis et saisissables par le droit.

C'est donc tout à la fois, une correspondance entre le corps et le mental du sujet, que la construction d'une identité *technopsychique* à partir d'une représentation reconstituée et standardisée de son corps qui sont ici mises à l'oeuvre par l'IA.

L'IA de surveillance accentue ainsi cette transformation de l'usage du corps dans le droit : le corps n'est plus saisi pour lui même , comme conditionnant des effets juridiques, mais en tant qu'il signifie l'état psychique recherché³⁵. Et au fond, le corps ainsi choisi comme signe peut être indistinctement le visage où se lit telle émotion ou la démarche faciale qui révélerait un état d'esprit agressif ou une tristesse interdite, comme dans notre fable, renvoyant ainsi chacun à une représentation philosophique, morale et scientifique de la personne³⁶. A cette conception métonymique et standardisée du sujet s'ajoute la production d'une "identité technopsychique."

Une identité technopsychique

Lorsque le droit mobilise l'IA de surveillance afin d'identifier des comportements interdits, passés, présents ou à venir (police predictive), et que ces comportements relèvent de la sphère mentale, comme dans notre fable, il accepte implicitement la référence à un standard psychique construit par la machine.

La tristesse, l'état agressif, l'anxiété, l'intention, sont autant de comportements interdits ici par le droit et que l'IA considère statistiquement comme équivalent à un ensemble de phénomènes corporels mis en forme dans un gabarit standard. Il en résulte ce que nous appellerons la construction d'une identité *technopsychique* dans le droit des psychépolitiques: un psychisme "moyen", corporel et standardisé.

Telle émotion, tel état psychique, tel début de pensée ou d'intention, peuvent être constatés par l'IA à partir de son traitement d'informations corporelles, les données biométriques tels que le visage, ou les fesses.

Ainsi, être joyeux, triste, agressif, énervé, perturbé, bienveillant... seront en définitive ce qu'en dit la machine, telle qu'elle peut les saisir , et comme le met en scène la fable, pour autant qu'elle le peut.

Dans le cas des robots de compagnie, l'humain s'adapte à ce technopsychisme machinique en conformant ses expressions à celles identifiables par l'IA, comme en son temps, le nourrisson dans

³⁵ Comme on le voit dans les normes juridiques se saisissant de la dimension psychique des personnes.

³⁶ Ainsi des études sur le microbiome montrent aujourd'hui le lien entre la nature celui-ci et ses conséquences sur les états cérébraux et psychiques de la personne

une famille finissait par apprendre à exprimer ses émotions ou ses états psychiques de la manière dont ils étaient “entendables”.

Cet entraînement du quotidien par l’IA et par l’humain crée un écosystème normatifs et d’interactions (l’humain influence la machine qui influence l’humain) dont le droit constitue une jonction.